

Pierre Lévesque *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. LÉVESQUE

2013 SCC 20

File No.: 34417.

2013: April 16.

Present: LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC**

Criminal law — Charge to jury — Trial judge giving additional instructions that were incomplete and confusing in response to specific question from jury on being accessory and being party to offence — Jury finding accused guilty — Verdict of guilty set aside and new trial ordered.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 21(2), 231(5).

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Thibault and Rochette JJ.A. and Viens J. (*ad hoc*)), 2011 QCCA 1203, SOQUIJ AZ-50763975, [2011] Q.J. No. 8124 (QL), 2011 CarswellQue 15728, upholding the accused's convictions for first degree murder. Appeal allowed.

Sophie Dubé and *Caroline Gravel*, for the appellant.

René Verret and *Jean Campeau*, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

[1] **LEBEL J.** — The Court is unanimously of the view that the appeal should be allowed. The judge who presided over the appellant's trial gave, in response to a specific question from the jury on being an accessory and being a party to an offence, additional instructions that were incomplete and

Pierre Lévesque *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. LÉVESQUE

2013 CSC 20

Nº du greffe : 34417.

2013 : 16 avril.

Présents : Les juges LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver et Karakatsanis.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Exposé au jury — Directives supplémentaires incomplètes et confuses données par le juge du procès en réponse à une question spécifique du jury sur la complicité et la participation criminelle — Verdict de culpabilité prononcé par le jury — Verdict de culpabilité annulé et nouveau procès ordonné.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 21(2), 231(5).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Thibault, Rochette et Viens (*ad hoc*)), 2011 QCCA 1203, SOQUIJ AZ-50763975, [2011] J.Q. n° 8124 (QL), 2011 CarswellQue 6682, qui a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées contre l'accusé pour meurtre au premier degré. Pourvoi accueilli.

Sophie Dubé et *Caroline Gravel*, pour l'appelant.

René Verret et *Jean Campeau*, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

[1] **LE JUGE LEBEL** — La Cour est unanimement d'avis que le pourvoi doit être accueilli. En effet, le juge présidant le procès de l'appelant a donné, en réponse à une question spécifique du jury sur la complicité et la participation criminelle, des directives supplémentaires incomplètes et

confusing. Moreover, although we need not rule on this issue for the purposes of this appeal, the nature of the charges against the appellant raises the question whether it would be possible to base a conviction for first degree murder under s. 231(5) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, on the accused being a party to the offence within the meaning of s. 21(2). For these reasons, the appeal is allowed, the verdict of guilty is set aside, and the Court orders that a new trial be held in respect of the same charges.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Stein Monast, Québec.

Solicitor for the respondent: Poursuites criminelles et pénales du Québec, Québec.

confuses. De plus, sans que nous ayons à statuer sur cette question à l'occasion du présent appel, la nature des accusations portées contre l'appelant soulève la question de la possibilité de fonder une condamnation pour meurtre au premier degré en vertu du par. 231(5) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, sur la participation criminelle du prévenu suivant le par. 21(2). Pour ces motifs, l'appel est accueilli, le verdict de culpabilité est annulé et la Cour ordonne la tenue d'un nouveau procès relativement aux mêmes chefs d'accusation.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant : Stein Monast, Québec.

Procureur de l'intimée : Poursuites criminelles et pénales du Québec, Québec.